

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 12 MARS 2024

N° 15/2024/7.10.3	L'an deux mille vingt-quatre et le douze mars à 18 heures, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 06/03/2024	
Présents :	Mmes AFFRE, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, TUCA MM VIDAL, BACCOU, DUFILS, DUPUY, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL,
Absents -Excusés :	Mmes BOFFA, ROUX
Procurations :	Mme BERLOU à Mme TUCA, Mme CHAVARDEZ à Mme ROUQUET-TAFANI, M. DAMBLEMONT à Mme COUDERC, M. FERREIRA à M. BACCOU, M. SINIBALDI à M. PEGURET, Mme SINIBALDI à M. LAMIEL
Elus en exercice : 27	<b>Objet : Abrogation de la délibération n°189/2023/7.10.3 du 14 décembre 2023 modifiant l'acte constitutif d'une régie de recettes prolongée et d'avance de la RME</b>
Présents : 19	
Absents : 2	
Procurations : 6	
Votants : 25	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

**VU** la délibération n° 120/2020/5.5.1 en date du 28 mai 2020 fixant, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations de décisions données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal et ce pour toute la durée du mandat,

**VU** que conformément à cette délibération, le Maire peut par décision créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**VU** la délibération n°189/2023/7.10.3 du 14 décembre 2023 modifiant l'acte constitutif d'une régie de recettes prolongée et d'avance de la Régie Municipale d'Electricité,

**Considérant** que cette modification aurait dû faire l'objet d'une décision du Maire et non d'une délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal d'abroger sa délibération n°189/2023/7.10.3 du 14 décembre 2023 et de prendre une décision fixant les modifications de cette régie de recettes prolongée et d'avance,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 25 voix pour,

- **APPROUVE** l'abrogation de la délibération n°189/2023/7.10.3 du 14 décembre 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 15 MARS 2024.

Pour extrait conforme  
Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 15/03/2024

Marcelle COUDERC  
Application agréée E-legalite.com